

Le texte complet du dispositif de l'ordonnance est ainsi libellé :

« 41. Par ces motifs,
LA COUR,
à l'unanimité,

I. *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

Les États-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

II. *Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

*
* *

M. Schwebel, Président, et MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance.

*
* *

Historique de l'affaire et exposé des demandes
(par. 1 à 22)

La Cour commence par rappeler que le Paraguay a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique au raison de « violations de la Convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires » (ci-après dénommée la « Convention de Vienne ») qui auraient été commises par les États-Unis. Le Paraguay fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après dénommé le « Protocole de signature facultative »).

Dans la requête du Paraguay, il est indiqué qu'en 1992 les autorités de l'État de Virginie ont arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Francisco Breard, qui a été accusé, jugé, déclaré coupable d'homicide volontaire et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie en 1993, sans avoir été informé de ses droits aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne; il est précisé que, parmi ces droits, figurent le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'État dont il est le ressortissant soit averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec ledit poste; il est également allégué que les autorités de l'État de Virginie n'ont pas davantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de la détention de M. Breard, et que ceux-ci n'ont été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le

Gouvernement du Paraguay apprit par ses propres moyens que M. Breard était emprisonné aux États-Unis.

Le Paraguay expose que les juridictions fédérales ont dénié à M. Breard le droit d'invoquer la Convention de Vienne; que la juridiction de Virginie qui a condamné M. Breard à la peine capitale a fixé au 14 avril 1998 la date de l'exécution de l'intéressé; que M. Breard, ayant épuisé toutes les voies de recours juridiques auxquelles il avait droit, a saisi la Cour suprême des États-Unis d'une demande d'ordonnance de *certiorari*, la priant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réexaminer la décision des juridictions fédérales inférieures et de décider qu'il serait sursis à son exécution pendant cet examen; et que, bien que cette demande soit encore pendante devant la Cour suprême, il est cependant rare que celle-ci accède à des demandes de cette nature. Le Paraguay expose en outre qu'ayant lui-même saisi les juridictions fédérales des États-Unis sans succès, il a également soumis une demande d'ordonnance de *certiorari* à la Cour suprême, qui est également pendante; et qu'il a en outre engagé une action diplomatique auprès du Gouvernement des États-Unis et sollicité les bons offices du Département d'État.

Le Paraguay soutient qu'en méconnaissant leurs obligations aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, les États-Unis l'ont empêché d'exercer les fonctions consulaires prévues aux articles 5 et 36 de la Convention, et tout spécialement d'assurer la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants aux États-Unis; qu'il n'a pu contacter M. Breard ni lui fournir l'assistance nécessaire, et qu'en conséquence celui-ci a « pris un certain nombre de décisions d'un caractère objectivement déraisonnable tout au long de la procédure pénale engagée contre lui, qui a été menée sans traduction » et « n'a pas compris les différences fondamentales qui existent entre les systèmes de justice pénale aux États-Unis et au Paraguay »; le Paraguay en conclut qu'il a droit à une *restitutio in integrum*, c'est-à-dire au « rétablissement de la situation qui existait avant que les États-Unis manquent de procéder aux notifications requises »;

Le Paraguay prie la Cour de dire et juger que :

« 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupable et condamnant M. Angel Francisco Breard, dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les États-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Paraguay, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet État d'assurer la protection diplomatique de son ressortissant, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la Convention de Vienne;

2) le Paraguay en conséquence a droit à une *restitutio in integrum*;

3) les États-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de son droit interne, d'une manière qui ait

pour effet de faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la Convention de Vienne; et

4) les États-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention M. Angel Francisco Breard ou tout autre ressortissant paraguayen sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit entrepris par un pouvoir constitué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des États-Unis et que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

1) toute responsabilité pénale attribuée à M. Angel Francisco Breard en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des États-Unis;

2) les États-Unis doivent restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation du ressortissant du Paraguay commis en violation des obligations juridiques internationales des États-Unis; et

3) les États-Unis doivent donner au Paraguay la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas. »

Le 3 avril 1998 le Paraguay a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits. Il expose en ces termes les motifs de la demande et les conséquences éventuelles de son rejet :

« Dans les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que le Paraguay attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant paraguayen et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle le Paraguay a droit : le rétablissement de l'état de choses antérieur. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas indiquées, les États-Unis exécuteront M. Breard avant que la Cour puisse examiner le bien-fondé des prétentions du Paraguay et celui-ci sera à jamais privé de la possibilité d'obtenir le rétablissement de la situation antérieure si la Cour venait à se prononcer en sa faveur. »

Le Paraguay prie la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que :

« a) le Gouvernement des États-Unis prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Breard ne soit pas exécuté tant que la décision n'aura pas été rendue en la présente instance;

b) le Gouvernement des États-Unis porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en

application de l'alinéa a ci-dessus ainsi que les suites qui auront été données à ces mesures; et

c) le Gouvernement des États-Unis fasse en sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République du Paraguay en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire. »

Il prie en outre la Cour d'examiner sa demande avec la plus grande urgence « eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen paraguayen ».

Par des lettres identiques en date du 3 avril 1998, le Vice-Président de la Cour s'est adressé aux deux Parties dans les termes suivants :

« Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit règlement, j'appelle par la présente l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus. »

Lors des audiences publiques tenues le 7 avril 1998, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par les deux Parties.

Le raisonnement de la Cour
(par. 23 à 41)

La Cour commence par indiquer qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires elle n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée.

Elle note que l'article premier du Protocole de signature facultative, que le Paraguay invoque comme base de la compétence de la Cour dans la présente affaire, est ainsi libellé :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole. »

et que le Paraguay et les États-Unis sont tous les deux Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de signature facultative, dans chaque cas sans réserve.

La Cour prend note que, dans sa requête et à l'audience, le Paraguay a exposé que les questions en litige entre lui-même et les États-Unis d'Amérique concernent les articles 5 et 36 de la Convention de Vienne et relèvent de la

compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative.

À l'audience, les États-Unis ont soutenu que le Paraguay n'a pas établi la compétence de la Cour en l'espèce, même *prima facie*; ils ont fait valoir qu'il n'existe entre les Parties aucun différend quant à l'interprétation de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne et qu'il n'en existe pas davantage quant à son application, dès lors que les États-Unis reconnaissent que la notification qui y est prévue n'a pas été effectuée; ils ont soutenu que les objections que le Paraguay élève à l'encontre des procédures engagées contre son ressortissant ne sauraient être constitutives d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention de Vienne; et ils ont ajouté qu'aucun droit à *restitutio in integrum* n'existe aux termes de ladite convention.

La Cour conclut qu'il existe un différend sur la question de savoir si la solution recherchée par le Paraguay figure parmi les mesures possibles en vertu de la Convention de Vienne, en particulier au regard des dispositions des articles 5 et 36 de cette convention; et qu'il s'agit là d'un différend relatif à l'application de la Convention au sens de l'article premier du Protocole de signature facultative; et qu'elle a *prima facie* compétence en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative susmentionné pour se prononcer sur le différend entre le Paraguay et les États-Unis.

La Cour fait remarquer ensuite que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, que la Cour tient de l'Article 41 de son Statut, a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur; et que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence.

La Cour relève ensuite que l'ordre d'exécution de M. Breard a été donné pour le 14 avril 1998; et elle constate qu'une telle exécution rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par le Paraguay et porterait ainsi un préjudice irréparable aux droits revendiqués par celui-ci.

Elle fait observer à ce propos que les questions portées devant la Cour en l'espèce ne concernent pas le droit des États fédérés qui composent les États-Unis de recourir à la peine de mort pour les crimes les plus odieux; et qu'en outre la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre États, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle.

Compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique d'urgence des mesures conservatoires, conformément à l'Article 41 de son Statut.

Déclaration de M. Schwebel, Président

J'ai voté pour l'ordonnance, mais non sans appréhension. Les questions délicates qu'elle soulève ont été débattues à la hâte, bien qu'avec beaucoup de talent. Les moyens de preuve produits sont extrêmement succincts. La Cour n'a pu procéder qu'à une analyse sommaire des points de droit et de fait dans les circonstances qui lui avaient été imposées. Les États-Unis soutiennent qu'aucun État n'a jamais prétendu, comme le fait maintenant le Paraguay, que le droit de communication avec les fonctionnaires consulaires prévu par la Convention de Vienne sur les relations consulaires n'ayant pas été respecté les décisions se rapportant à une procédure judiciaire, une déclaration de culpabilité et un appel doivent être annulés. Les États-Unis ont non seulement présenté des excuses au Paraguay pour avoir omis involontairement de notifier à son consul l'arrestation et le jugement de l'accusé, mais ils ont aussi pris des mesures concrètes pour renforcer le respect, qui semble être assez inégal sur leur territoire, des obligations que leur impose la Convention de Vienne.

Cela étant dit, j'ai voté en faveur de l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires en application de l'Article 41 du Statut de la Cour. Ces mesures doivent être prises pour sauvegarder les droits du Paraguay dans une situation d'urgence incontestable.

Je me suis prononcé en faveur de l'ordonnance essentiellement pour les raisons suivantes: l'État de Virginie ayant admis qu'il avait omis d'accorder au consulat du Paraguay la possibilité de communiquer en temps utile avec l'accusé, il est reconnu que le traité a été violé. Le fait que des excuses ont été présentées et que des dispositions ont été prises au niveau fédéral pour éviter que de tels manquements ne se reproduisent ne présente aucune utilité pour l'accusé qui, selon le Paraguay, a subi ou a pu subir un préjudice parce qu'il n'a pu communiquer avec son consulat, ce qui soulève une question relevant du fond. Il est évidemment important pour le maintien et le développement de la primauté du droit entre les États que les obligations conventionnelles soient respectées et que si elles ne le sont pas une réparation soit demandée. L'intérêt réciproque des États au respect effectif des obligations découlant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires est d'autant plus grand dans le monde d'aujourd'hui où les individus se mélangent et le feront encore plus demain (et les ressortissants des États-Unis qui se déplacent à l'étranger ont plus que les ressortissants de n'importe quel autre État intérêt au respect de ces obligations). Selon moi, ces considérations vont au-delà des graves difficultés que cette ordonnance entraînera pour les autorités des États-Unis et de la Virginie.

Déclaration de M. Oda

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance de la Cour après avoir beaucoup hésité car je crois et je persiste à croire que la demande en indication de mesures conservatoires

présentée par le Paraguay à la Cour aurait dû être rejetée. Dans le délai restreint – un ou deux jours – dont disposait la Cour pour statuer, je me suis toutefois vu dans l'impossibilité de développer suffisamment mon argumentation pour persuader mes collègues de modifier leur position.

2. Je voudrais tout d'abord faire part de certaines réflexions que m'inspire la demande.

Je peux, pour des motifs humanitaires, comprendre la situation critique dans laquelle se trouve M. Breard et reconnaître que le dépôt de la requête par le Paraguay le 3 avril 1998 fait que son sort, encore que cela ne soit pas normal, est aujourd'hui entre les mains de la Cour.

Je voudrais toutefois ajouter que s'il y a lieu de respecter les droits de M. Breard dès lors qu'ils ont trait à des questions d'ordre humanitaire, il convient en même temps de tenir compte des droits des victimes d'actes de violence (aspect qui a souvent été négligé). Il convient aussi de noter que M. Breard a été traité de façon équitable depuis son arrestation dans toutes les procédures dont il a fait l'objet dans le cadre du système judiciaire américain, qui est régi par le principe de la légalité.

La Cour ne saurait ni faire fonction de cour d'appel en matière criminelle ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'*habeas corpus*. La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions relatives à la peine capitale et à son application et ne devrait pas intervenir dans ces domaines.

* *

3. Comme il a été dit plus haut, la Cour a été saisie le 3 avril 1998 de la demande du Paraguay, déposée simultanément avec la requête introductive d'instance qu'il a présentée contre les États-Unis en raison de violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. La Cour a été saisie unilatéralement de la requête du Paraguay sur le fondement du Protocole de signature facultative. Je nourris de très sérieux doutes sur l'existence, à la date du dépôt de la requête et de la demande, d'un « [différend relatif] à l'interprétation ou à l'application de la Convention [de Vienne] » (Protocole de signature facultative, article premier).

Si un différend existait entre le Paraguay et les États-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Vienne, il pourrait tenir au fait que les États-Unis auraient violé la Convention au moment de l'arrestation de M. Breard en 1992 en n'avertissant pas le Consul du Paraguay de cet événement.

Le Paraguay a soulevé ce point lorsqu'il a eu connaissance de la situation de M. Breard. Des négociations se sont déroulées en 1996 entre le Paraguay et les États-Unis au sujet de cette fonction consulaire prévue dans la Convention. En juillet 1997, les États-Unis ont entrepris de remédier à la violation en envoyant au Gouvernement du Paraguay une lettre dans laquelle ils lui présentaient leurs excuses pour ne pas avoir informé le Consul des événements concernant M. Breard et lui assuraient que ce manquement

ne se reproduirait plus à l'avenir. Selon moi, les États-Unis étaient ainsi dégagés de toute responsabilité en raison de la violation de la Convention de Vienne.

La question de la violation de la Convention de Vienne, qui aurait pu être à l'origine d'un différend relatif à son application et son interprétation, ne se posait plus à partir de ce moment-là. Cette question a toutefois été de nouveau soulevée le 3 avril 1998, date du dépôt de la requête du Paraguay.

4. Quelle est la décision que le Paraguay demande à la Cour de rendre dans sa requête du 3 avril 1998? Le Paraguay la prie principalement de statuer sur la situation personnelle de M. Breard, à savoir sur son exécution imminente par les autorités compétentes de l'État de Virginie.

Le Paraguay demande une *restitutio in integrum*. Or, si les autorités consulaires avaient pu entrer en communication avec M. Breard à l'époque de son arrestation ou de sa détention, la procédure judiciaire dans cette affaire devant les tribunaux internes des États-Unis n'aurait pas été différente. Ce point a été explicité lors des plaidoiries.

* *

5. Je voudrais maintenant aborder certaines questions générales concernant les mesures conservatoires. En premier lieu, des mesures conservatoires sont généralement indiquées pour sauvegarder des *droits* exposés à un risque imminent de violation irréparable et ces *droits* doivent être ceux qui seront examinés lors de la phase du fond et doivent constituer l'objet de la requête ou se rapporter directement à celle-ci. Or, en l'espèce, ces *droits* (d'États parties) visés dans la Convention de Vienne ne sont nullement exposés à un risque de violation imminente irréparable.

6. En deuxième lieu, il faut, pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires, qu'elle ait à tout le moins compétence *prima facie* pour connaître des questions relatives aux *droits* des États parties. Or je crois que, s'agissant de la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas compétence, même *prima facie*, pour traiter de cette question.

7. En troisième lieu, s'il n'avait pas été fait droit à la demande en l'espèce, la requête elle-même aurait été vidée de tout son sens. Je n'aurais alors pas hésité en pareil cas à faire observer qu'on ne saurait se servir d'une demande en indication de mesures conservatoires pour permettre à la requête principale de suivre son cours. De plus, des demandeurs ne devraient pas se servir de la demande en indication de mesures conservatoires pour obtenir des décisions interlocutoires qui confirmeraient leurs propres droits et préjugeraient la décision dans l'instance principale.

8. Ce sont là les raisons qui m'ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par le Paraguay eu égard au caractère fondamental de telles mesures.

Je rappelle toutefois que j'ai voté en faveur de l'ordonnance pour des raisons humanitaires et compte tenu du fait que, quelles que soient les conclusions auxquelles la Cour aurait pu aboutir, elles seraient privées d'objet si l'exécution devait avoir lieu le 14 avril 1998.

Déclaration de M. Koroma

Je n'ai décidé de voter en faveur de l'ordonnance qui indique des mesures conservatoires en l'espèce qu'après avoir mûrement réfléchi et compte tenu de l'urgence de la présente affaire, ainsi que de ses circonstances exceptionnelles. J'étais déchiré entre, d'une part, la nécessité d'observer les conditions auxquelles l'Article 41 du Statut de la Cour subordonne l'indication de mesures conservatoires, afin de garantir que, quelle que soit la décision que la Cour puisse rendre, celle-ci ne soit pas privée d'objet, et, d'autre part, la nécessité, pour la Cour, de rester dans les limites de la compétence qui l'habilite à régler les différends entre États, qui, selon moi, s'étend au respect de la souveraineté d'un État vis-à-vis de son système de justice pénale.

Il était donc à la fois opportun et approprié pour la Cour de tenir compte de la mission qui est la sienne, qui consiste à statuer sur des différends entre États et non pas à agir en tant que cour suprême universelle d'appel en matière pénale. Par ailleurs, il est également vrai que la Cour a pour fonction de trancher des différends entre États qui lui sont soumis conformément au droit international, en appliquant des conventions internationales, etc. À mon avis, l'ordonnance satisfait à ces exigences.

La requête du Paraguay, déposée le 3 avril 1998, qui introduit une instance contre les États-Unis, en alléguant des violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, prie la Cour, notamment, d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'Article 41 du Statut, afin de protéger ses droits et le droit d'un de ses ressortissants, qui a été déclaré coupable d'un crime grave commis aux États-Unis et condamné à mort.

Une demande en indication de mesures conservatoires a pour but de sauvegarder et protéger les droits des Parties qui font l'objet du différend, surtout lorsque ces droits ou l'objet du différend risqueraient d'être anéantis de façon irréversible ou irréparable, privant ainsi la décision de la

Cour d'efficacité ou d'objet. C'est compte tenu de ces circonstances que la Cour a jugé nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires afin de protéger les droits respectifs de chacune des Parties au différend. Cependant, avant d'en arriver là, il incombe à l'État de bien montrer que la Cour est *prima facie* compétente.

Examinant les faits présentés dans le contexte de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et, en particulier, de ses articles 5 et 36, ainsi que de l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963, la Cour est parvenue à juste titre à la conclusion qu'il existait un différend et que sa compétence avait été établie *prima facie*.

Selon moi, en rendant la présente ordonnance, la Cour a satisfait aux conditions posées par l'Article 41 du Statut, tandis que l'ordonnance sauvegarde en même temps les droits respectifs de l'une et l'autre Partie : le Paraguay et les États-Unis. L'ordonnance indique qu'il doit être sursis à l'exécution de la condamnation de M. Breard à la peine capitale le 14 avril 1998, sauvegardant ainsi son droit à la vie jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive en l'espèce; elle reconnaît aussi la souveraineté pénale des États-Unis, notamment lorsqu'il s'agit de poursuivre, juger, déclarer coupables et condamner des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction aux États-Unis ou dans les limites de leur juridiction. Je suis d'accord avec cette décision.

En aboutissant à cette décision, la Cour a également agi avec la prudence judiciaire dont elle doit faire preuve lors de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires : elle ne doit pas aborder des questions dépourvues de pertinence immédiate aux fins de la protection des droits respectifs de l'une ou l'autre Partie, ou qui relèvent du fond de l'affaire. Une fois encore elle a donc confirmé sa jurisprudence constante : une mesure conservatoire ne doit être indiquée que pour autant qu'elle est indispensable et nécessaire à la préservation des droits respectifs de l'une et l'autre Partie, et seulement avec circonspection. C'est compte tenu de la considération qui précède que j'ai souscrit à la décision de la Cour de faire droit à la demande présentée en vertu de l'Article 41 du Statut.